

GE_GERICHTE P/13745/2021 vom 18. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13745_2021

FR: GE_GERICHTE P/13745/2021 du 18 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/13745/2021 del 18 agosto 2021

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;BLANCHIMENT D'ARGENT;RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE;LOI SUR LE BLANCHIMENT D'ARGENT;POSITION DE GARANT;GÉRANT DE FORTUNE;BANQUE | CPP.310; CP.305bis; CP.102; LBA

Erwägungen

E. 1.1

Les recours seront joints, dans la mesure où ils émanent de la même partie, sont dirigés contre des ordonnances au contenu similaire et concernent un même état de fait, dénoncé du reste dans une seule et unique plainte pénale.

E. 1.2

Ils sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP ; sur la qualité de lésé en lien avec l'art. 305 bis CP : arrêt du Tribunal fédéral 6B_931/2020 du 22 mars 2021 consid. 3.2).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte pénale complémentaire, déposée pour blanchiment d'argent (art. 305 bis CP) à la fois contre deux employées de C_____ SA et contre la banque elle-même.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, notamment s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée dans le respect de l'adage in dubio pro duriore . Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être

prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

E. 3.2

L'art. 305 bis ch. 1 CP (blanchiment d'argent) réprime notamment celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 p. 174 s.). L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191).

E. 3.2.1

L'infraction de blanchiment d'argent peut être réalisée par omission si l'auteur se trouvait dans une position de garant qui entraînait pour lui une obligation juridique d'agir (art. 11 al. 1 et 2 CP). Les intermédiaires financiers se trouvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0), dans une situation juridique particulière qui les oblige notamment à clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une relation d'affaires lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime et à informer immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent s'ils savent ou présumant, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec un acte de blanchiment ou proviennent d'un crime. Ils doivent donc, dans les limites fixées par la loi (cf. art. 3 à 10 LBA), collaborer avec les autorités compétentes. Ces obligations légales créent une position de garant (ATF 136 IV 188 consid. 6.2.2 p. 196 s.) En particulier, selon l'art. 6 al. 1 LBA, l'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant (al. 1). Selon l'art. 6 al. 2 LBA, l'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires notamment lorsque la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste (let. a) ou lorsque la transaction ou la relation d'affaires comportent un risque accru (let. c). L'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (OBA-FINMA ; RS 955.033.0) précise à l'intention des intermédiaires financiers les exigences fixées par la LBA (art. 1 al. 1 OBA-FINMA). Ainsi, selon l'art. 14 OBA-FINMA, l'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions

comportant des risques accrus (al. 1), parmi lesquels figurent notamment l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires (al. 2 let. b). L'art. 15 OBA-FINMA impose à l'intermédiaire financier d'entreprendre des clarifications complémentaires en cas de relations d'affaires ou de transactions comportant des risques accrus, dans une mesure proportionnée aux circonstances. Selon l'art. 16 al. 1 OBA-FINMA, ces clarifications comprennent notamment la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants, des détenteurs du contrôle ou des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales (let. a) ; des visites des lieux où les cocontractants, les détenteurs du contrôle ou les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales conduisent leurs affaires (let. b) ; une consultation des sources et des banques de données accessibles au public (let. c) ; et, le cas échéant, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance (let. d). L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente (al. 2).

E. 3.2.2

L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; 119 IV 242 consid. 2b p. 247 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1). L'intention ne peut être présumée du seul fait que l'auteur viole le devoir de clarification découlant pour les intermédiaires financiers de l'art. 6 LBA. Il se peut, par exemple, que l'auteur ignore sciemment un indice laissant supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (art. 6 al. 2 let. b LBA), sans que l'on puisse considérer pour autant que les circonstances dont il avait connaissance faisaient naître un " soupçon pressant " au sens de la jurisprudence précitée (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 42 ad art. 305 bis).

E. 3.3

En vertu de l'art. 102 CP, un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus (al. 1). En cas d'infraction prévue aux art. 260 ter , 260 quinquies , 305 bis , 322 ter , 322 quinquies , 322 septies al. 1 ou 322 octies CP, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction (al. 2).

E. 3.3.1

Cette responsabilité, qu'elle soit subsidiaire (al. 1) ou primaire (al. 2), suppose en toute hypothèse qu'un délit ait été commis au sein de l'entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts. L'art. 102 CP consacre ainsi une règle d'imputation (

Zurechnungsnorm), en vertu de laquelle l'entreprise répond elle-même d'une infraction commise en son sein (ATF 146 IV 68 consid. 2.3 p. 71 ss). La responsabilité primaire de l'entreprise prévue par l'art. 102 al. 2 CP est engagée lorsque la désorganisation de l'entreprise a permis qu'une des infractions mentionnées soit perpétrée. Toutefois, si la disposition instaure un devoir d'empêcher une infraction, il doit en plus exister une relation d'imputabilité entre l'organisation déficiente de l'entreprise et l'infraction en cause. Le fait qu'une telle infraction ait été commise ne suffit pas à prouver que l'entreprise n'a pas satisfait à ses devoirs d'organisation. Il faut au contraire apporter la preuve que des mesures d'organisation concrètes auraient été nécessaires et qu'elles n'existaient pas. On reproche à l'entreprise de n'avoir pas adopté toutes les mesures d'organisation nécessaires et raisonnables pour empêcher une infraction énumérée dans le catalogue (ATF 142 IV 333 consid. 4.1 et 4.2 p. 336 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_750/2020 du 9 septembre 2021 consid. 4.1). Afin d'apprécier les mesures raisonnables qui peuvent être exigées de l'entreprise, le juge peut prendre en considération les règles de conduite extra-pénales qui concrétisent les devoirs de l'entreprise dans les domaines concernés par l'art. 102 al. 2 CP. Il s'agit principalement des règles de droit public, tel, s'agissant du blanchiment d'argent, de l'art. 8 LBA, qui impose aux intermédiaires financiers de veiller notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués, et de l'OBA-FINMA (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I , 2 e éd., Bâle 2021, n. 57 ad art. 102).

E. 3.3.2

En principe, la responsabilité pénale de la banque ne saurait être engagée à raison du comportement du gérant externe, à l'égard duquel la banque n'a, de manière générale et sous réserve d'une délégation à ce dernier des tâches qui lui sont propres, pas de devoir de surveillance. Le droit pénal rejoint sur ce point les règles en matière civile et administrative (K. VILLARD, Blanchiment d'argent : la banque face au risque pénal , RSDA 2018 113 ss, p. 116 ; cf. aussi ACPR/363/2020 du 2 juin 2020 consid. 2.1.3). Cependant, l'art. 102 CP peut trouver à s'appliquer si un employé de la banque, qui occupe une position de garant, ferme intentionnellement les yeux sur des opérations douteuses. De telles transactions, par hypothèse effectuées par le gérant externe et consciemment tolérées à l'interne, engagent alors la responsabilité pénale de la banque selon l'art. 102 al. 2 CP (K. VILLARD, op. cit. , p. 116 s.).

E. 3.3.3

La jurisprudence rendue en matière civile retient qu'en règle générale, la banque n'est tenue de vérifier l'authenticité des ordres de paiement ou de virement qui lui sont adressés que selon les modalités convenues entre les parties ou, le cas échéant, spécifiées par la loi. En matière de vérification des signatures, la banque n'a pas à prendre de mesures extraordinaires, incompatibles avec une liquidation rapide des opérations, et elle n'a pas à systématiquement présumer l'existence d'un faux. Elle ne doit procéder à des vérifications supplémentaires que s'il existe des indices sérieux d'une falsification, si l'ordre ne porte pas sur une opération prévue par le contrat ni habituellement demandée ou encore si des circonstances particulières suscitent le doute (ATF 146 III 387 consid. 6.3.3 et 6.3.3.2 p. 400 s. ; 146 III 326 consid. 6.2.1 et 6.2.1.1 p. 333 s.). Lorsqu'elle reçoit un ordre – qui est insolite ou qui n'est pas habituellement demandé – communiqué sous la signature de son client, la banque ne peut en obtenir la confirmation par le gérant indépendant que si celui-ci a les pouvoirs pour accomplir lui-même l'acte en question. Certes, le client a tout pouvoir

sur son compte et peut donc décider d'actes de " diversification externe ", par exemple en achetant des métaux précieux, mais si la banque considère ou doit considérer que cette opération est insolite ou inhabituelle, seules des mesures de vérification auprès du client lui-même sont adaptées pour écarter tout doute de falsification. Dans un tel cas, l'employé de la banque ne peut pas se contenter de téléphoner au gérant externe et s'il ne peut pas prendre contact lui-même directement avec le client, il doit attendre que celui-ci se manifeste à lui en personne. Lorsqu'elle reçoit un ordre du représentant, la banque doit s'assurer que les instructions données sont couvertes par la procuration; elle n'a en principe pas d'obligation contractuelle allant au-delà. Il incombe au client de surveiller son représentant et, le cas échéant, de restreindre ses pouvoirs. La banque ne doit intervenir que si le représentant agit clairement au détriment du représenté et qu'elle perçoit cette situation sans aucun doute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_379/2016 du 15 juin 2017 consid. 3.3.2). En application de ces principes, une faute grave de la banque a par exemple été retenue lorsque deux ordres, qui étaient supposés émaner de personnes différentes, présentaient les mêmes fautes d'orthographe et portaient des signatures présentant des différences par rapport aux signatures de référence déposées à la banque, différences décelables au premier coup d'œil (arrêt du Tribunal fédéral 4A_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.5). De même, une faute grave de la banque a été admise en présence de quatre ordres frauduleux d'un gérant indépendant, parce que lesdits ordres, qui n'étaient pas habituels, avaient pour conséquence de vider le compte de l'essentiel de sa substance et que la procuration accordée au gérant ne lui donnait pas le pouvoir de les passer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_379/2016 précité consid. 5.3).

E. 3.4

En l'espèce, on notera, à titre liminaire, que le recourant, dans sa plainte pénale complémentaire comme dans son recours, invoque uniquement l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305 bis CP), qui aurait été selon lui commise tant par les mises en cause que par la banque elle-même. Il n'explique toutefois pas en quoi les transferts litigieux, à supposer qu'ils puissent être qualifiés d'acte d'entrave, porteraient sur des valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Comme le retient à juste titre le Ministère public, il est constant que les fonds initialement déposés sur le compte du recourant n'étaient pas d'origine criminelle. En poussant le raisonnement plus loin, on constate que c'est seulement dans un second temps que, par ses agissements, le gérant de fortune externe a pu procéder – à l'insu du recourant – aux transferts et retrait d'espèces litigieux. Les infractions qui lui sont reprochées dans ce cadre (escroquerie, abus de confiance, voire gestion déloyale) ont été commises lorsque les employées mises en cause ont exécuté les ordres qui se sont révélés falsifiés. À ce moment-là, ces dernières n'ont pas pu accomplir un acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales provenant d'un crime, mais ont justement permis la réalisation de celui-ci. Dans une telle configuration, on ne peut donc pas leur reprocher un acte de blanchiment d'argent, mais tout au plus d'avoir participé, cas échéant comme complices, aux infractions commises par le gérant indélicat (cf. par ex. ACPR/694/2015 du 18 décembre 2015 consid. 4 et 5 ; ACPR/363/2020 du 2 juin 2020 consid. 2.4.2 ; voir aussi ACPR/74/2021 du 5 février 2021, sur recours d'un autre client dans la même affaire). Le recourant, assisté d'un avocat, ne reproche pas aux employées mises en cause d'avoir participé à de telles infractions, mais seulement d'avoir adopté un comportement passif, en omettant de procéder aux mesures de vérification et de clarifications imposées par la LBA. Or, il a été vu qu'une éventuelle infraction de blanchiment d'argent n'entraîne pas en ligne de compte, ce qui permet déjà de confirmer l'ordonnance querellée du 27 août 2021

(P/1_____/2020), par substitution de motifs. Il doit en aller de même de l'ordonnance du 18 août 2021 (P/13745/2021), faite pour les infractions patrimoniales pouvant théoriquement être reprochées aux employés de C_____ SA – clairement identifiés par le recourant – de figurer dans la liste de l'art. 102 al. 2 CP.

E. 3.5

Cela étant, même à supposer que, dans la présente situation, une infraction de blanchiment d'argent puisse théoriquement être reprochée à G_____ et H_____, le recours contre l'ordonnance du 27 août 2021 n'en devrait pas moins être rejeté, pour les raisons suivantes. Il n'est pas contesté que, en leur qualités respectives au sein du département des tiers gérants de la banque, les deux employés de C_____ SA occupaient une position de garant par rapport aux valeurs patrimoniales appartenant au recourant, compte tenu de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Cela étant, et contrairement à ce que soutient le recourant, aucun élément au dossier ne permet d'affirmer qu'elles auraient manqué aux obligations en question – notamment celle de clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction (art. 6 LBA) – et que, par leur abstention, elles se seraient rendues coupables de blanchiment d'argent. En particulier, il ne saurait leur être reproché de ne pas avoir considéré que la relation bancaire du recourant présentait un risque accru en raison de nombreux ordres de transferts inhabituels reçus à partir de mars 2014. Comme cela ressort du dossier, les fonds du recourant avaient été transférés à C_____ SA en provenance de la banque D_____ SA en octobre 2013, soit quelques mois seulement avant le premier transfert. G_____ a expliqué qu'elle s'était fiée aux explications du tiers gérant – à qui certaines tâches LBA avaient été déléguées par contrat, ce que le recourant ne conteste pas – sur " l'historique " du client. Elle ne s'est toutefois pas contentée d'exécuter aveuglément les ordres reçus du gérant, mais a souligné que, comme la relation avec E_____ SA venait de débiter, elle avait tenu à s'assurer de la conformité des premières transactions. Il ressort d'une note interne relative au premier transfert qu'elle s'est effectivement renseignée sur le secteur d'activité du recourant, qui possédait une station d'essence au bord du O_____ [Turquie]. L'audition de H_____ a permis de confirmer qu'elle aussi connaissait l'origine de la fortune du recourant et, surtout, qu'aucune des transactions qu'elle avait effectuées au débit de son compte ne lui avait paru incompatible avec son profil. Dans ces conditions, on ne peut retenir que les ordres reçus pour des transactions commerciales dans ce même secteur d'activité (n° 1 et n° 23), voire pour des investissements dans d'autres secteurs (n° 2 : société laitière ; n° 3 : consulting), soient inhabituels au point de susciter des interrogations chez les mises en cause. Il n'en va pas autrement des opérations à caractère plus privé exécutées depuis la même relation d'affaires, ce qui ne saurait être qualifié de " particulièrement insolite ". Quant à la volonté du recourant de conserver son patrimoine pour le donner en héritage à ses enfants, outre qu'elle ne ressort pas des pièces au dossier – qui contiennent au contraire un contrat de mandat de conseil en placement autorisant le gérant à procéder à certaines opérations risquées sur les fonds confiés –, elle ne saurait à elle seule rendre suspect tout transfert au débit de son compte, étant précisé qu'un investissement dans une société laitière ou l'achat de biens immobiliers, d'une oliveraie voire de bateaux ne paraissent pas, vu la fortune du recourant, incompatibles avec une gestion conservatrice du patrimoine. Force est ensuite de constater que les mises en cause ont fait vérifier la signature figurant sur les ordres qui leur étaient envoyés par fax, mode de transmission qui n'est pas contesté par le recourant, étant précisé que leurs auditions confirment l'existence d'une " décharge fax/téléphone/mail " permettant de tels envois. Sur un plan pénal, il ne peut leur être reproché de ne pas avoir exigé les originaux – mesure qui

aurait été incompatible avec une liquidation rapide des opérations – ni, du reste, de ne pas avoir remarqué que les signatures sur les ordres étaient toutes rigoureusement identiques et procédaient d'un simple " copier-coller ", ce d'autant moins que les motifs des transferts n'étaient, on l'a vu, pas insolites. Outre les signatures, le recourant ne prétend pas que les ordres reçus présentaient des incongruités ou d'autres indices sérieux de falsification. Surtout, les employées mises en cause ont documenté les motifs à la base des transactions, qui leur étaient donnés lors d'un " call back " auprès de celui qu'elles pensaient être le recourant, mais qui s'est avéré être un complice du gérant de fortune externe. Elles ont à cet égard expliqué avoir procédé aux vérifications usuelles et avoir posé des questions à leur interlocuteur, sans avoir douté qu'il puisse s'agir d'un imposteur. Elles ont aussi confirmé que les alertes générées automatiquement pour certaines transactions n'avaient jamais suscité le doute du service compliance . G_____ a en outre déclaré avoir procédé à certaines recherches pour déterminer le caractère adéquat du prix des biens achetés par le recourant et s'être renseignée à l'interne lorsque des documents en turc lui étaient soumis. Dans ce cadre, le recourant fait grand cas des 14 transferts en faveur d'un autre compte au sein de C_____ SA, avec pour titulaire K_____, qui auraient selon lui été exécutés sans la moindre explication ou pièce justificative. Il ne peut être suivi. Comme cela ressort du dossier (cf. let. B.i.c. supra), ces transferts paraissent se rapporter à la même opération, soit l'achat d'un bien immobilier à M_____ [Turquie]. Cette lecture est confortée par (i) les explications données lors du premier " call back " et des rappels subséquents (ii) le prix de vente (USD 1'300'000.-), qui se rapproche de la somme des transferts litigieux (USD 1'172'400.-) et (iii) les déclarations de F_____ dans la P/3_____/2019 au sujet d'un contrat de vente en turc – dont dispose le recourant, mais qu'il n'a pas produit dans la présente procédure – apparemment utilisé pour justifier les transferts à K_____. On peut encore ajouter que, lors de leur audition, les mises en cause ont contesté ne pas avoir obtenu d'explication du recourant et/ou du tiers gérant au sujet de ces opérations. Elles ont su donner certains détails sur K_____, qui était un partenaire et ami du recourant actif dans l'immobilier, ce qui peut justifier tant la vente immobilière que le paiement du prix en plusieurs fois. Enfin, elles ont toutes deux produit des justificatifs relatifs à certaines des transactions litigieuses. En les comparant avec les pièces fournies à l'appui de la plainte, on constate qu'il s'agit des mêmes documents, mais comportant en outre les annotations de la banque quant aux contrôles effectués (par ex. pour le transfert n° 26 : comp. la pièce 3 annexée au procès-verbal d'audition de H_____ et le même document [mais vierge] sous pièce 12 plainte). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de douter que des vérifications ont bien été exécutées pour l'ensemble de ces transferts, quoi qu'en dise le recourant. Les quelques critiques qu'il adresse encore aux autres transferts sont dénuées de pertinence. Qu'une même société (L_____ LTD) ait été impliquée à la fois dans la vente d'un bateau et dans la vente d'une oliveraie n'est pas non plus insolite, les employées de banque ayant pu penser que ces opérations – à caractère privé – étaient en réalité passées avec le bénéficiaire de ladite société, et non, comme le soutient pourtant le recourant, que cette dernière offrait à la fois des bateaux et des oliveraies. En dehors de toute transaction suspecte, on ne saurait non plus leur reprocher de ne pas avoir recherché l'ayant droit de la société en question dans la base de données N_____. Le retrait d'espèces (n° 25) fait suite à une instruction expresse, signée, qui mentionne le nom et le numéro de la pièce d'identité du gérant externe ; son arrière-plan économique a en outre été explicité lors d'un " call back " au client. Dans ces conditions, le fait que la procuration générale octroyée à E_____ SA ne lui permettait pas de procéder à des retraits d'espèces ne saurait faire apparaître la transaction

en cause comme suspecte. Il n'est pas non plus inhabituel que des transactions relatives à des sociétés ou des immeubles sis à l'étranger fassent l'objet de paiements sur des comptes en Suisse, ce d'autant moins lorsque, comme l'a expliqué G_____, le client est en relation d'affaires avec d'autres clients de la même banque, pour certains de la même nationalité que lui, qui ont confié la gestion de leurs avoirs au même gérant externe. Enfin, l'absence d'un premier paiement depuis le compte du recourant ne rend pas insolites les explications relatives à la transaction n° 21 (" 2 ème versement pour l'achat d'un bateau "). Quant au (faux) numéro de téléphone du recourant, annoncé par le gérant externe à C_____ SA, il ressort des déclarations des mises en cause que, selon le contrat qui liait la banque au gérant, la tâche d'identifier le client avait été déléguée à ce dernier. On ne saurait dès lors reprocher à celles-ci d'avoir composé le numéro figurant dans leur dossier. Le recourant, qui ne conteste pas l'existence d'une telle délégation, ne démontre pas en quoi la banque aurait dans ce cadre manqué à ses obligations générales de sélection, de formation et de surveillance du tiers délégataire (K. VILLARD, op. cit. , p. 117). Surtout, il apparaît que, lors des " call back ", les employées de banque ne sont pas parvenues à déjouer les manœuvres de F_____ et de son complice, puisqu'elles ont cru parler au recourant en personne. Aucun élément au dossier ne permet d'affirmer qu'elles auraient alors eu le moindre doute sur sa véritable identité, ce qui aurait remis en cause le travail d'identification fait en amont par le gérant externe. Comme elles l'ont expliqué de façon concordante, si la banque a mis fin au contrat de délégation avec E_____ SA, c'est uniquement pour des motifs commerciaux, et non en raison d'insuffisances dans l'exécution de tâches LBA. On ne saurait dès lors faire grief aux mises en cause ne pas avoir procédé à une nouvelle identification (" KYC ") du recourant à ce moment. Enfin, si les pièces fournies à la banque par le gérant externe lors de la revue périodique du service compliance en mai 2017 comportent certes des incohérences par rapport aux explications données à l'époque (cf. let. B.i.d. supra), il s'agit de deux transferts, parmi les plus faibles des 26 transactions litigieuses (n° 18 [USD 48'250] : P_____ [marque automobile] vs. bateau à moteur ; n° 6 [USD 37'000.-] : speed boat vs. oliveraie), étant précisé que des justificatifs concordants ont été fournis pour quatre autres transactions au moins, portant sur des montants autrement plus significatifs (n° 1 [USD 503'534.-], n° 4 [USD 135'032.-], n° 11 [USD 500'000.-] et n° 23 [USD 500'000.-]). Le recourant ne prétend pas que, lors de cette revue périodique, ces deux seules incohérences (qu'il qualifie d'" erreurs grossières ") auraient suffi à alerter les employés de la banque et permis de qualifier sa relation d'affaires comme comportant des risques accrus au sens de la LBA. Comme le retient le Ministère public, la production ultérieure de cette documentation, sur demande du service compliance , ne permet pas de fonder un reproche à l'encontre des mises en cause pour les démarches entreprises à l'époque, qui ont apparemment toujours été validées par le même service lors de son contrôle quotidien (système d'alertes). Le fait pour H_____ d'avoir directement transmis les documents reçus en mai 2017 au service compétent, qui les avait du reste requis, n'est pas non plus critiquable, étant précisé qu'elle n'a pas cessé d'effectuer les démarches de vérification usuelles (signature, arrière-plan économique, " call back " au client) pour les ordres de transferts/retraits qui lui parvenaient encore (n° 24, n° 25 et n° 26). De tout ce qui précède, il résulte qu'il n'existe pas de soupçon suffisant permettant de considérer que les mises en cause auraient violé leurs devoirs découlant de la LBA et, partant, qu'elles se seraient rendues coupables de blanchiment d'argent (art. 305 bis CP). En outre, la conclusion à laquelle parvient le Ministère public sur l'élément subjectif de l'infraction peute, ici aussi, être confirmée : rien ne permet d'affirmer que les employées

concernées avaient connaissance de circonstances faisant naître un soupçon pressant quant à l'existence d'un crime commis par F_____ dans la gestion des avoirs du recourant. Rien ne permet non plus d'affirmer qu'elles auraient seulement dû présumer l'existence d'un tel crime. On peut en effet inférer des contrôles effectués et de leurs déclarations à la police qu'elles n'étaient pas au courant des agissements du gérant de fortune et qu'elles ont été trompées, ayant toujours pensé avoir exécuté des ordres émanant du recourant lui-même. Ce dernier ne revient du reste pas spécifiquement, dans ses écritures, sur l'absence de l'élément constitutif subjectif. Il s'ensuit que le grief de violation du principe *in dubio pro duriore* en lien avec les faits reprochés aux deux mises en cause doit être rejeté.

E. 3.6

Reste encore à examiner le refus d'entrer en matière en tant qu'il concerne la banque elle-même, toujours pour le cas où une infraction de blanchiment pourrait être reprochée à ses employées. À cet égard, le recourant n'invoque – à juste titre – que la responsabilité primaire de l'entreprise (art. 102 al. 2 CP), à l'exclusion de la responsabilité subsidiaire (art. 102 al. 1 CP), laquelle n'entrerait de toute manière pas en ligne de compte, puisqu'elle suppose que l'auteur de l'infraction imputée à l'entreprise soit inconnu. Dans sa plainte comme dans ses écritures de recours, le recourant a précisément identifié les deux employées de C_____ SA à qui il reproche des actes de blanchiment d'argent, sans prétendre pour le surplus que d'autres personnes, demeurées inconnues, auraient également commis une infraction dans l'exercice d'activités commerciales conformes aux buts de la banque. En parcourant son recours contre l'ordonnance du 18 août 2021 (P/13745/2021), on ne peut que constater que, s'il reproche à la banque son organisation lacunaire, c'est en raison des exactes mêmes omissions que celles reprochées aux employées dans son recours contre l'ordonnance du 27 août 2021 (P/1_____/2020). Pour le surplus, il ne développe aucun grief suffisamment concret et spécifique à l'encontre d'un autre collaborateur de la banque, notamment au sein du service compliance de celle-ci. Quant à l'art. 102 al. 2 CP, toute l'argumentation du recourant repose sur la prémisse selon laquelle une infraction de blanchiment d'argent aurait été commise par les deux employées mis en cause. En effet, les différents défauts d'organisation listés dans ses écritures ne sont pertinents que pour autant qu'ils aient effectivement permis que l'infraction sous-jacente – en l'occurrence l'art. 305 bis CP – soit perpétrée au sein de l'entreprise. Or, il a été vu ci-dessus qu'il n'existait pas de soupçons suffisants quant à la commission – par omission – d'actes de blanchiment d'argent par les mises en cause en lien avec les transferts et retraits d'espèces litigieux, cela tant du point de vue des éléments constitutifs objectifs que de l'élément subjectif. Dans ces conditions, une responsabilité primaire de l'entreprise ne saurait entrer en ligne de compte (voir, pour l'absence d'élément subjectif, ATF 142 IV 333 consid. 5.1 p. 338 ss ; cf. aussi A. MACALUSO / A. M. GARBARSKI, La responsabilité pénale de l'entreprise après l'arrêt « La Poste Suisse », PJA 2017 99 ss, p. 103 s.). Il ne peut dès lors être reproché à la banque d'avoir failli à son obligation de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher la commission d'actes de blanchiment en son sein. Ce qui précède entraîne le rejet du grief de violation du principe *in dubio pro duriore* sur ce point également.

E. 4

Justifiées, les ordonnances querellées seront toutes deux confirmées.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés pour les deux procédures de recours à CHF 3'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.